

Le projet de règles de procédure devant la future juridiction européenne des brevets

Bertrand WARUSFEL

*Professeur à l'Université Lille 2,
Avocat au barreau de Paris (cabinet FWPA)*

bwarusfel@fwpa-avocats.com

Bruxelles, 24 septembre 2010

***Quelques réflexions pratiques sur une future juridiction
européenne des brevets***

CIPI (FUSL) / chaire Arcelor/CRIDES (UCL)

Les différentes procédures prévues

(dans le projet d'octobre 2009)

- Action en contrefaçon
- Action directe en nullité du brevet
- Action en déclaration de non-contrefaçon
- Action en allocation de dommages et intérêts
- Demande de préservation des preuves
- Demande de mesures provisoires

Procédure de l'action en contrefaçon

- La procédure écrite
- La procédure d'objection initiale
- La procédure intermédiaire ("interim procedure")
- La procédure orale

La procédure écrite (contrefaçon)

- L'assignation
- 1 jeu de conclusions en réponse (avec possible demande reconventionnelle en nullité) dans les 4 mois
- 1 jeu de conclusions du demandeur (avec éventuelle proposition d'amendement des revendications du brevet) dans les 3 mois
- Second jeu du défendeur en réponse (si proposition d'amendement au brevet) dans les 2 mois
- Les échanges supplémentaires doivent être autorisés par le juge-rapporteur

La procédure d'objection préliminaire (contrefaçon)

- Le défendeur peut, dans les 2 mois de l'assignation, émettre une objection préliminaire concernant :
 - La juridiction de la Cour,
 - La compétence de la division locale ou régionale choisie par le défendeur,
 - La langue de procédure
- L'appel de la décision sur l'objection n'est possible que conjointement avec l'appel au fond

La procédure intermédiaire (contrefaçon)

- Durant les 2 mois qui suivent la fin de la procédure écrite :
 - préparation par le juge-rapporteur de la procédure orale
 - possible tenue d'une conférence intermédiaire (interim conference) avec les parties concernées

La procédure orale (contrefaçon)

- Plaidoiries des parties
- Audition des éventuels témoins et experts
- Limitation des interventions aux points identifiés par le juge-rapporteur
- L'absence d'une partie n'empêche pas la tenue de l'audience et la décision sur la seule base des écritures de la partie absente
- Le délibéré ne doit pas excéder 6 semaines

L'action directe en nullité

- L'assignation en annulation du brevet
- Langue de procédure :
 - Langue de délivrance du brevet
(devant la division centrale)
 - Langue de la division locale ou régionale
choisie
- 1 jeu de conclusions en défense, dans les 4
mois (avec possible amendement des
revendications, ou action reconventionnelle
en contrefaçon)

La procédure de déclaration en non-contrefaçon

- Procédure écrite
(assez similaire à celle prévue pour l'action
en contrefaçon)
- avec possibilité d'une défense avec
demande reconventionnelle en contrefaçon

Action en allocation de dommages et intérêts

- Action distincte que peut engager la partie gagnante suite à une décision favorable à son profit
 - à engager dans le mois qui suit la décision favorable
 - 1 jeu de conclusions en réponse par la partie qui avait succombé (dans le délai d'un mois)
- + une demande d'"ouverture des livres" (afin d'évaluer le préjudice, notamment)
- + une procédure de demande de remboursement des frais d'avocat (costs order) par la partie perdante (dans le mois qui suit la décision)

Règles de preuve

- Différents types de preuves : témoignages, objets matériels, preuves par écrit, fichiers, ..
 - Toute affirmation doit pouvoir être prouvée (le juge peut ordonner d'en rapporter la preuve)
 - Un élément non contesté est réputé accepté par les parties
 - Un élément contesté et non prouvé, est écarté des débats
 - Sur la base d'éléments raisonnablement convaincants, le juge peut imposer la production de tout élément de preuve par une des parties ou un tiers
- + possible décision de faire effectuer une inspection par un expert,
- + possible décision de procéder à une saisie pour la préservation de preuves (éventuellement ex parte)

Mesures provisoires

- Demande d'une mesure provisoire d'injonction, de saisie ou d'interdiction pour prévenir une contrefaçon ou sa poursuite
- Si nécessaire, la requête et la décision peuvent être ex parte,
- Le défendeur présumé peut anticiper la demande de mesure provisoire en déposant au préalable une "lettre de protection" (valable pour 3 mois)

Procédure en appel

- L'appel concerne :
- Les décisions de première instance
- Les décisions qui terminent une procédure relativement à une partie
- les "ordonnances" relatives à :

la langue de procédure, aux saisies, aux mesures provisoires et aux injonctions de communiquer des documents

Effet dévolutif et limites de l'appel

- En principe, seules les demandes, faits et preuves déjà présentés et débattus en première instance sont repris en appel
- La Cour peut écarter les autres éléments, ou en admettre certains en tenant compte :
 - De l'impossibilité de disposer de certains éléments en 1ère instance,
 - De la nature et de la complexité de l'affaire
 - De son importance et de son impact

Déroulement de l'appel

- 2 mois pour interjeter appel (sauf 1 mois pour les "ordonnances" du juge)
- Puis 2 mois supplémentaires pour déposer le mémoire d'appel au fond explicitant les motifs de l'appel
- Possible décision de rejet de l'appel s'il est considéré comme irrecevable
- Réponse de l'intimé (dans les 3 mois qui suivent le mémoire au fond)

Possibilité d'acquiescement (après appel)

Prononcé de la décision d'appel

- Caractère définitif de l'arrêt d'appel
- Mais possibilité de demander à ce que l'affaire soit ré-entendue,
 - en cas de défaut majeur de procédure ou
 - si l'arrêt a été pris en tenant compte d'un fait qui a été jugé délictueux

Conclusion

- Le régime procédural est un aspect essentiel de la réussite et de l'efficacité d'un système juridictionnel
- La future juridiction devrait nécessairement tenir compte de l'"acquis" issu de la directive de 2004
- Mais de nombreux aspects doivent être précisées (notamment pour trancher entre les différentes approches au sein de l'Union)
- L'option choisie (créer un corps complet de règles de procédure) est ambitieux mais délicat
- Les risques d'interaction entre les règles spécifiques de la Cour et certaines règles nationales demeurent importants